

| PRÉSIDENCE | <u>AMPLIATIONS</u> | |
|----------------------|-------------------------|---|
| SECRÉTARIAT GÉNÉRAL | Commissaire déléguée | 1 |
| | Trésorier | 1 |
| | DFI / DRH / DAJI | 3 |
| N° 518-2020/ARR/DAJI | JONC | 1 |
| | Archives NC | 1 |
| | Direction et intéressée | 2 |

du: 03/02/2020

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2307-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du logement de la province Sud

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la direction du logement ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1730-2008-PS du 13 novembre 2008 relatif à l'organisation des services de la délégation au logement ;

Vu l'arrêté n° 2307-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction du logement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3376-2020/ARR/DRH du 30 janvier 2020 portant nomination de madame Ghislaine GRAMMONT en qualité de chef du service de l'accompagnement et des dispositifs et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° **3180-2020/2-ACTS/**DAJI du 27 janvier 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

- 1°) Les mots : « Chantal BOUYE » sont remplacés par les mots : « Ghislaine GRAMMONT » ;
- 2°) Après le 6ème alinéa, est ajouté l'alinéa suivant :
- « les engagements, liquidations ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de son service. ».

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> ».